

Arrêt

n°178 954 du 5 décembre 2016 dans l'affaire X /V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 2 décembre 2016, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui sollicite du Conseil de « De faire interdiction à la partie défenderesse d'expulser le requérant, à tout le moins ce 4 décembre 2016 et ce jusqu'à ce qu'une décision conforme à l'arrêt n°177 244 du Conseil du Contentieux des étrangers du 31 octobre 2016 soit prise et/ou jusqu'à ce que le requérant ai (sic) pu exercer son droit à un recours effectif. »

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 5 décembre à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

Les faits ont été établis, pour l'essentiel, sur la base du recours et, pour autant qu'il fut possible au vu des milliers de pages constituant le dossier administratif, du dossier administratif transmis.

Le requérant est arrivé en Belgique, dans le courant de l'année 2002, muni de son passeport non revêtu d'un visa.

Le 9 mars 2005, il s'est vu délivrer un ordre de guitter le territoire.

Le 20 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une première décision concluant au rejet de cette demande. Cette décision a été notifiée au requérant le 22 mai 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision et le recours qui avait été introduit à son encontre auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°88.383, prononcé le 27 septembre 2012, constatant le défaut d'objet.

Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris une deuxième décision concluant au rejet de cette demande.

Le 1^{er} mars 2013, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 15 mars 2013, un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans.

Le 9 août 2014, le requérant est appréhendé par les services de police. Le 10 août 2014, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies).

Par un arrêt n°128.218 du 22 août 2014, le Conseil de céans a suspendu en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 10 août 2014.

Le 10 août 2014, il a reçu notification de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise le 25 juin 2012.

Le 18 août 2014, une demande de suspension d'extrême urgence a été introduite à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans.

A la même date une demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduite auprès de cette même juridiction, contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 1^{er} mars 2013 aux fins que la demande de suspension ordinaire susvisée soit examinée dans les meilleurs délais.

Ces deux demandes ont été rejetées par l'arrêt n°128.220 du 22 août 2014.

Le 9 septembre 2014, il a été procédé au retrait de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prise le 25 juin 2012 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 1^{er} mars 2013. Ces retraits ont été notifiés au requérant le 24 février 2015. En conséquence, les recours en annulation toujours pendants à l'encontre de ces décisions ont été déclarés sans objet et rejetés respectivement par les arrêts du Conseil n° 134.494 du 3 décembre 2014 et n° 135.478 du 18 décembre 2014.

Le 5 novembre 2014, le requérant a actualisé sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en transmettant un contrat de travail pour travailleur étranger.

Le 28 novembre 2014, une nouvelle décision de rejet a été prise concernant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 24 novembre 2009. Le 13 mai 2015, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision notifiée le 14 avril 2015. Le Conseil, par l'arrêt n°177.245 du 31 octobre 2016, a rejeté la requête.

Le 10 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, notifiée le 24 février 2015, a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans le 26 mars 2015. Par l'arrêt n°177.244 du 31 octobre 2016 a décidé que « La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 septembre 2014, et indissociablement liée à l'avis du 11 septembre 2014, est annulée. »

Le 7 juillet 2016, le requérant est interpellé par les forces de l'ordre. A cette date, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) est pris et notifié au requérant.

Le 12 juillet 2016, le requérant introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant à ce que le Conseil de céans se prononce en extrême urgence sur la demande de suspension du recours enrôlé sous la référence CCE 172.837. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n°171.775 du 13 juillet 2016.

Le Conseil a également rejeté par un arrêt n°171.931 du 14 juillet 2016 une requête en suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Le 6 septembre 2016, le requérant s'est vu notifier une décision de prolongation de sa détention. Le 13 octobre 2016 un rapatriement a été organisé pour le requérant que ce dernier a refusé. Le 13 octobre 2016, le requérant s'est vu remettre un réquisitoire de réécrou pris en application de l'article 27 §3 de la loi du 15 décembre 1980. La Chambre du Conseil a rejeté par une ordonnance prononcée le 28 novembre 2016 la demande de mise en liberté introduite le 22 novembre 2016. Le requérant a formé appel de cette décision le 30 novembre 2016.

Le 29 novembre 2016, le requérant se voit notifier une décision l'informant qu'un rapatriement est prévu pour le 4 décembre 2016.

La partie défenderesse a pris et notifié le 30 novembre 2016 une décision par laquelle la demande fondée sur l'article 9ter est déclarée irrecevable.

Le requérant a introduit auprès du Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles une requête unilatérale d'absolue nécessité sur la base de l'article 584 du Code judiciaire afin de faire obstacle à l'expulsion du requérant le 4 décembre 2016.

L'ordonnance prononcée le 2 décembre 2016 déclare irrecevable la demande au motif que le Conseil du contentieux des étrangers dispose d'une compétence exclusive.

La décision attaquée à laquelle la partie requérante attache des mesures provisoires d'extrême urgence est la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séiour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise et notifiée le 30 novembre 2016. Elle est motivée comme suit :

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (cl-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB decembre 2010 portant des dispositions diverses, let que mounte par la Loi du 0 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1°, alinéa 5 à constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1°, alinéa 1° constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1°, alinéa 1° constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1°, alinéa 1° constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1°, alinéa 1° constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1°, alinéa 1° constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1°, alinéa 1° constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1°, alinéa 1° constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1°, alinéa 1° constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1° constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1° constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1° constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1° constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1° constaté dans la laboration de la maladie ne répond manifestement pas à une maladie ne répond manifestement pas à une maladie par la laboration de laboration de la laboration de laboration de la laboration de la laboration de la laboration de et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 29.11.2016 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement. - Vervolonne sous pli ci-incluse.

2. L'objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante demande « De faire interdiction à la partie défenderesse d'expulser le requérant, à tout le moins ce 4 décembre 2016 et ce jusqu'à ce qu'une décision conforme à l'arrêt n°177 244 du Conseil du Contentieux des étrangers du 31 octobre 2016 soit prise et/ou jusqu'à ce que le requérant ai (sic) pu exercer son droit à un recours effectif. »

L'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé en ces termes : « Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

Ces mesures sont ordonnées, les parties entendues ou dûment convoquées, par arrêt motivé du président de la chambre compétente pour se prononcer au fond ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

L'article 39/82, § 2, alinéa 2, s'applique aux arrêts prononcés en vertu du présent article.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure relative aux mesures visées par le présent article. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est en lien étroit avec la demande de suspension, selon les modalités de l'extrême urgence, introduite par la partie requérante contre la décision du 30 novembre 2016 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il observe que tant le recours en suspension d'extrême urgence que la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 ont été introduits par deux recours datés du 2 décembre 2016.

Il observe ensuite que la demande de mesures provisoires est l'accessoire du recours en suspension d'extrême urgence précité et qu'elle le prolonge.

Enfin, il rappelle que la suspension de la décision du 30 novembre 2016 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 a été ordonnée par l'arrêt n°178 953.

En conséquence, le Conseil fait droit à la demande de mesures provisoires en vue de sauvegarder les droits de la partie requérante en ce qu'elle sollicite de faire interdiction à la partie défenderesse d'expulser le requérant, et ce jusqu'à ce qu'une décision conforme à l'arrêt n°177 244 du Conseil du Contentieux des étrangers du 31 octobre 2016 soit prise et/ou jusqu'à ce que le requérant ait pu exercer son droit à un recours effectif.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article premier

La demande de mesure provisoire d'extrême urgence est accueillie.

Article deux

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article trois

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille seize, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

C. NEY G. de GUCHTENEERE